

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 90-22-A8
du 16 février 1990

NOR : BUD R 90 00024 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

TAXES PARAFISCALES

ANALYSE

*Imputation des prélèvements opérés au titre des frais d'assiette et de perception
Simplification de service*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 14-599-B2 du 14 février 1974

Instruction n° 84-36-A8-1 du 2 mars 1984

En vertu de l'article 11 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, un prélèvement représentant les frais d'assiette et de perception est effectué au profit du budget général de l'État sur les recouvrements de taxes parafiscales opérés par les administrations de l'État.

L'instruction n° 84-36-A8-1 du 2 mars 1984 dispose en son paragraphe 73 que les frais d'assiette et de recouvrement perçus par le Trésor sont imputés au compte 492-99 « *Imputation provisoire de recettes diverses* ».

Dorénavant, par mesure de simplification, les frais d'assiette et de perception encaissés par le Trésor seront imputés directement et définitivement au compte 901-590 « *Recettes accidentelles* », spécification 805-22 « *Sur autres recettes sans titres* ».

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.*

DIFFUSION

CS

3

0 678104 P 01

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPG	DOM	RF	TOM
-----	-----	-----	-----	----	-----